

*Nous enregistrons qu'au cours de l'année 1996, notre ministère a réactivé le dossier relatif au partage par le biais de la décision interministérielle n°01/96 instituant une commission ad-hoc et dont les travaux se poursuivent à ce jour.*

### **3 - Le non-respect de la procédure de détermination de la rémunération des cadres dirigeants**

*Les attributions de l'Office national des publications scolaires, ses objectifs et sa présence à travers tout le territoire national ainsi que sa lourde responsabilité à l'effet d'assurer la disponibilité du livre pour le bon fonctionnement du secteur de l'éducation nous incitent à dire qu'il est difficile d'imaginer une rentrée scolaire sans livres scolaires, d'où le caractère stratégique de notre institution.*

**-L'ONPS entreprise stratégique :** Cette classification a été prise sur la base de :

- des dispositions du décret n°86/179 du 5 août 1986 relatif à la classification des postes supérieurs dans certaines institutions notamment son annexe II.

- la décision interministérielle n°799 du 10 novembre 1990 portant classification des postes des travailleurs de l'Office national des publications scolaires.

- la lettre du ministre de l'éducation nationale adressée le 20 juillet 1994 au ministère de la défense nationale sous le n°566 et qui stipule, parlant de l'ONPS : "Cet établissement dont l'importance stratégique pour le secteur de l'éducation et pour le pays tout entier n'est plus à démontrer..."

- la lettre du ministère de l'éducation nationale du 9 avril 1995 adressée à monsieur le Chef du gouvernement sous le n°383 et qui classe l'ONPS en 1ère position des points sensibles classés à la catégorie "A", définis comme suit : "Point sensible dont la perte totale ou partielle entraînerait des conséquences graves sur le potentiel de la nation et nécessiterait des délais relativement longs de remplacement".

**- Listes des cadres dirigeants :** contrairement à ce qui est dit dans votre rapport, la liste de l'équipe dirigeante soumise à la tutelle pour approbation n'a jamais inclus les chefs de départements, les chefs de services et les directeurs des CRDDP à l'équipe dirigeante. Cette liste concerne uniquement, le directeur général, les directeurs centraux et les sous-directeurs.

**- Modification de la rémunération du directeur général et des cadres dirigeants :** nous n'avons procédé à la modification de la rémunération des cadres dirigeants qu'après avoir obtenu l'accord écrit de notre tutelle sur la proposition que nous avons présentée après plus d'une année de la parution de la circulaire n°002 et pour permettre à cette catégorie de travailleurs de bénéficier de leurs droits légitimes.

**- Partie des salaires considérée comme partie fixe :** nous n'avons jamais considéré la partie variable comme partie fixe attendu que :

- d'une part, la partie variable trimestrielle est servie comme une "prime de rendement collectif" que les travailleurs perçoivent après évaluation de la réalisation des objectifs trimestriels préalablement déterminés ;

- d'autre part, la partie variable annuelle est servie sur la base du résultat financier de l'année. Cette partie n'a jamais été servie du fait que le transfert du patrimoine n'a pas encore été terminé, ce qui a provoqué un retard de la comptabilité.

**- L'octroi de la partie fixe d'une indemnité d'expérience professionnelle et une autre de responsabilité :** à notre humble appréciation, une circulaire ne peut annuler un décret présidentiel.